

## **GE\_GERICHTE DAS/11/2020 vom 26. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_11\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_11_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/11/2020 du 26 août 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/11/2020 del 26 agosto 2019

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12381/2019-CS DAS/11/2020  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 23  
JANVIER 2020

Recours (C/12381/2019-CS) formé en date du 26 août 2019 par Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[GE], comparant en personne. \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 24 janvier 2020 à : - Madame A\_\_\_\_\_ Chemin \_\_\_\_\_[GE]. - Madame B\_\_\_\_\_ p.a EMS E\_\_\_\_\_ Chemin \_\_\_\_\_[GE]. - Monsieur C\_\_\_\_\_ p.a EMS E\_\_\_\_\_ Chemin \_\_\_\_\_[GE]. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT. Pour information : - Me D\_\_\_\_\_, avocat. Place \_\_\_\_\_, Genève.

- 2/3 -

C/12381/2019-CS Attendu que par ordonnance DTAE/4607/2019 du 25 juillet 2019, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a désigné D\_\_\_\_\_, avocat, en qualité de curateur d'office de B\_\_\_\_\_ et l'a chargé de la représenter dans le cadre de la procédure civile pendante devant l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant; Que ladite ordonnance a été communiquée pour notification aux parties le 25 juillet 2019; Que le 26 août 2019, A\_\_\_\_\_, non partie à la procédure, a interjeté recours contre la décision sans évoquer de griefs à son encontre; Considérant, EN DROIT, que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément; Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans le cas particulier, le courrier du 26 août 2019 ne remplit pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, la recourante n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées; Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation; Que quoiqu'il en soit il le serait également du fait que la recourante, non partie à la procédure, ne fait valoir aucun intérêt digne de protection à recourir (art. 59 al. 2 lit a CPC; ATF 130 III 102 c. 1.3). Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/12381/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/4607/2019 rendue le 25 juillet 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12381/2019-2. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.